



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 14 septembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 14 septembre 2009

LE PROCUREUR

C/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SRETEN LUKIĆ VISANT AU
RÉEXAMEN DE LA DÉCISION CONCERNANT LES REQUÊTES DE LA
DÉFENSE AUX FINS DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITÉ DE MOTS
AUTORISÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III dans l'affaire n° IT-05-87-T, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*,

VU les actes d'appel déposés respectivement par les parties le 27 mai 2009²,

VU la Décision relative aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots présentées par la Défense, rendue le 8 septembre 2009 (la « Décision du 8 septembre 2009 »), faisant partiellement droit aux demandes de Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić et autorisant Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević à déposer un mémoire d'appel de 45 000 mots maximum, et Sreten Lukić à déposer un mémoire d'appel de 60 000 mots maximum,

ÉTANT SAISI de la demande déposée le 11 septembre 2009 (*Sreten Lukic's [sic] Motion to Reconsider Decision on Word-Limit*, la « Demande »), par laquelle les conseils de Sreten Lukić sollicitent le réexamen de la Décision du 8 septembre 2009 afin que leur client soit autorisé à présenter un mémoire d'appel de 90 000 mots maximum³,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a fait savoir qu'il n'entendait pas répondre à la Demande⁴,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanić's Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (confidentiel) et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009.

³ Demande, par. 3 et 9. Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić sont ici désignés conjointement comme la « Défense ».

⁴ Correspondance interne, 11 septembre 2009.

ATTENDU que la Chambre dispose, dans des circonstances exceptionnelles, du pouvoir inhérent de réexaminer une décision antérieure lorsqu'une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela s'avère nécessaire pour éviter une injustice⁵, et que le requérant est tenu de démontrer à la Chambre qu'il existe une erreur manifeste de raisonnement ou des circonstances particulières justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice⁶,

ATTENDU que les mêmes critères s'appliquent dans le cadre du réexamen des décisions rendues par le juge de la mise en état en appel,

ATTENDU que, conformément au paragraphe C) 1) a) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁷, le « mémoire d'un appelant, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots »,

ATTENDU que le juge de la mise en état en appel peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser le dépassement du nombre limite de mots fixé par la Directive pratique⁸,

ATTENDU que la Défense doit déposer ses mémoires d'appel le 23 septembre 2009 au plus tard⁹,

⁵ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-Misc.1, Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de réouverture de la procédure d'appel, 7 juin 2007, par. 22, renvoyant à *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 13 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-A, Décision relative à la Requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 23 juin 2006 (avec corrigendum du 28 juin 2006), par. 22 ; *Emmanuel Ndindabahizi c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence « Requête de l'Appelant en reconsideration de la Décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle »*, 14 juin 2006, par. 2 ; *Juvénal Kajelijeli c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2.

⁷ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

⁸ *Ibidem*, par. C) 7).

⁹ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 5.

ATTENDU que Sreten Lukić fait valoir que son mémoire d'appel compte déjà plus de 120 000 mots et que réduire aussi considérablement ce nombre pour se conformer à la limite de 60 000 mots fixée dans la Décision du 8 décembre 2009 « demande beaucoup plus de temps et de ressources que ce qui lui est actuellement alloué, puisqu'il faudrait pratiquement le récrire¹⁰ »,

ATTENDU que Sreten Lukić ajoute que l'« essence, les idées maîtresses, la logique et la force de l'appel seraient amoindries et dénaturées si l'on devait supprimer ou raccourcir des parties du mémoire actuel pour respecter la limite de mots imposée¹¹ »,

ATTENDU que Sreten Lukić affirme qu'il est dans l'intérêt de la justice de l'autoriser à déposer un mémoire plus long « afin de lui permettre de présenter correctement sa cause à la Chambre d'appel et d'aider cette dernière à apprécier et comprendre les différents moyens soulevés¹² »,

ATTENDU que Sreten Lukić avance que ses conseils ne peuvent pas s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle, aborder le jugement et lui accorder l'attention qu'il mérite en s'en tenant à 60 000 mots¹³,

ATTENDU que, contrairement au mémoire de première instance, qui doit traiter de toutes les questions soulevées dans une affaire, le mémoire d'appel ne porte que sur le nombre limité de points visés par l'article 25 du Statut du Tribunal,

ATTENDU que le nombre de moyens et de branches d'appel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour dépasser le nombre de mots autorisé par la Directive pratique¹⁴,

¹⁰ Demande, par. 3 a).

¹¹ *Ibidem*, par. 3 b).

¹² *Ibid.*, par. 3 d).

¹³ *Ibid.*, par. 3 c).

¹⁴ *Le Procureur c/Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots dans le mémoire de l'appelant présentée par la Défense (« Décision *Orić* »), 6 octobre 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai pour déposer un mémoire global et aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages, 22 juin 2005, par. 11.

ATTENDU que la qualité et l'efficacité d'un mémoire d'appel ne dépendent pas de sa longueur mais résident dans la clarté et la pertinence des arguments présentés, et que, par conséquent, les mémoires excessivement longs ne vont pas nécessairement dans le sens d'une administration efficace de la justice¹⁵,

ATTENDU que Sreten Lukić a été autorisé, par la Décision du 8 septembre 2009, à déposer un mémoire d'appel de 60 000 mots maximum, ce qui correspond au double de la limite imposée par la Directive pratique,

ATTENDU EN OUTRE que la Défense a bénéficié d'une prorogation de délai considérable pour déposer les mémoires d'appel¹⁶,

ATTENDU, par ailleurs, que Sreten Lukić n'a pas démontré l'existence d'une erreur manifeste de raisonnement ou de circonstances particulières justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice,

PAR CES MOTIFS, REJETONS la Demande,

ORDONNONS à Sreten Lukić de déposer, le 23 septembre 2009 au plus tard, un mémoire d'appel n'excédant pas 60 000 mots.

¹⁵ Décision du 8 septembre 2009, renvoyant à la Décision *Orić*, p. 3. Voir aussi *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, *Decision on Prosecution's Request for Authorisation to Exceed Prescribed Page Limits*, 26 juillet 2002, p. 2 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Extension of the Page Limits to File a Motion for Additional Evidence*, 26 mai 2006, p. 4 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's and Hassan Ngeze's Urgent Motions for Extension of Page and Time Limits for their Replies to the Consolidated Prosecution Response*, 6 décembre 2005, p. 5 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on « Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion for Leave to Have Further Time to File the Appeals Brief and the Appeal Notice »*, 17 mai 2005, p. 3 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Ferdinand Nahimana's Second Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief*, 31 août 2004, p. 3 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Ferdinand Nahimana's Motion for an Extension of Page Limits for Appellant's Brief and on Prosecution's Motion Objecting to Nahimana's Appellant's Brief*, 24 juin 2004, p. 3.

¹⁶ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 5.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 septembre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en
appel
/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]